



l'entreprise a du sens

Avant-Premières

Organisme de formation

REGLEMENT INTÉRIEUR

Avant-Premières - Nova Pôle Penthièvre - 2 rue de la Croix Lormel - 22190 Plérin

02 96 52 19 69 - contact@avant-premieres.coop

Siret : 482 395 464 00035 APE : 7022Z

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 53 22 08128 22 auprès du préfet de la Région Bretagne

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Les interdits

Il est strictement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De fumer dans les locaux

Tout comportement violent vis-à-vis d'autrui, y compris des violences verbales, feront l'objet d'une sanction disciplinaire immédiate.

Article 3 : Le respect de la charte d'usage des locaux

Les stagiaires s'engagent à respecter la charte d'usage des locaux, en particulier :

- Pas de conversations bruyantes dans les couloirs ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment
- Pas de conversations téléphoniques bruyantes dans les couloirs ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment
- Gérer au mieux le volume sonore des salles et espaces collectifs entre 9h et 18h
- Les espaces, matériel, accessoires utilisés de la cuisine, la salle de formation doivent être nettoyés, rangés et mis en place par l'ensemble des participant-e-s après chaque utilisation.

Article 4 : Le respect des personnes et la confidentialité

- Il ne sera admis aucun comportement irrespectueux vis-à-vis d'autres stagiaires ou vis-à-vis des intervenants.
- Les stagiaires s'engagent à ne diffuser aucune information ou documents sur les autres membres du groupe de participant-e-s.

Article 5 : Laïcité

Avant-Premières est engagé sur des principes de laïcité respectueux des religions et des croyances de chacun-e. Dans le cadre collectif et pour ne pas porter atteinte aux croyances ou non croyances de chacun-e, il ne sera pas admis sur le site :

- La diffusion d'informations, l'affichage ou la distribution de documents d'ordre religieux ou spirituel,
- Tout acte de prosélytisme religieux ou sectaire.

Article 6 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction du centre de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la responsable du centre de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 7 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 8 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 9 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du site d'Avant-Premières.

Article 10

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).